MERCUROL
VEAUNES

Nombre de Membres en exercice : 27
Nombre de Membres présents : 26
Nombre de suffrages exprimés : 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 57/2026

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – REFONTE

L'an deux mil vint six, le 9 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de MERCUROL-VEAUNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. Michel BRUNET, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 3 novembre 2026
Présents : BRUNET Michel, MARKARIAN Jean-Maurice, VIGNE Amélie, THEOLAIRE Joël, PONSON Aline, BERTUCCI Sandrine, BETTON Daniel, BOULICAULT Guillaume, BRESCIANI Gaël, BRUNET Rémy, DESCHLER Marine, DESMEURE Juliane, FAURE Nathalie, GRANGER Véronique, GRIGNON Aurélie, LEONARD Myriam, MARTIN Océane, NODON Séverine, OGHDAYAN Adeline, PITOT Patrice, RADIGUET Nicolas, REYNAUD Grégory, TERRAS Tanguy, GUIBERT Annie, FAURE Christophe, VESCOVI Jean-Marc.
Excusés : DAUJAN Nicolas pouvoir à GUIBERT Annie
Mme FAURE Nathalie est désignée Secrétaire de Séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-1 et suivants relatifs aux régimes indemnitaires,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 septembre 2026 relatif au RIFSEEP,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1/ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.
Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.
Les montants sont fixés pour un temps complet. Le versement se fera au prorata du temps de travail de chaque agent bénéficiaire.
Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie A

ATTACHES			
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Critères**	**Montant annuel maxi**
Groupe 1	Direction générale	Responsabilité d'encadrement Ampleur du champ d'action Responsabilité de projet ou d'opération complexe	36 210 €

Catégorie B

REDACTEURS			
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Critères**	**Montant annuel maxi**
Groupe 1	Direction générale	Responsabilité d'encadrement Ampleur du champ d'action Responsabilité de projet ou d'opération complexe	17 480 €
Groupe 2	Responsable RH Gestionnaire comptable Urbaniste	Connaissances maitrisées Conduite de projet Autonomie	16 015 €

Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Critères**	**Montant annuel maxi**
Groupe 1	Gestionnaire Ressources humaines Gestionnaire comptable Urbaniste	Connaissances maitrisées Conduite de projet Autonomie	11 340 €
Groupe 2	Agent du service administratif	Diversité des tâches, des dossiers Diversité des domaines de compétences Esprit d'équipe et de communication	10 800 €
AGENTS DE MAITRISE			
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Critères**	**Montant annuel maxi**
Groupe 1	Responsable d'équipe Référente ATSEM	Responsabilité d'encadrement et de coordination Responsabilité du matériel utilisé Vigilance et responsabilité pour la sécurité d'autrui	11 340 €
Groupe 2	Agent du service technique	Capacité à travailler en équipe Respecter les consignes Responsabilité du matériel utilisé Appliquer les règles de sécurité Diversité des tâches	10 800€
ADJOINTS TECHNIQUES			
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Critères**	**Montant annuel maxi**
Groupe 2	Agent du service technique	Capacité à travailler en équipe Respecter les consignes Prendre soin du matériel utilisé Avoir des connaissances de base Appliquer les règles de sécurité Diversité des tâches	10 800 €
ATSEM			
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Critères**	**Montant annuel maxi**
Groupe 1	ATSEM	Responsabilité de la sécurité des enfants Connaissance de la petite enfance Autonomie Capacité à travailler en équipe	11 340 €

ADJOINTS D'ANIMATION			
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Critères**	**Montant annuel maxi**
Groupe 2	Fonction d'ATSEM	Responsabilité de la sécurité des enfants Connaissance de la petite enfance Autonomie Capacité à travailler en équipe	10 800 €
ADJOINTS DU PATRIMOINE			
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Critères**	**Montant annuel maxi**
Groupe 1	Bibliothécaire	Responsabilité de coordination Relations externes Responsabilité de formation d'autrui Autonomie	11 340 €

D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, l'I.F.S.E. sera maintenue dans la limite de 33% la 1ère année, de 60% les 2ème et 3ème année.
- En cas de congé longue durée, l'I.F.S.E. sera suspendue
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'I.S.F.E. sera versée en proportion du temps de travail,
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, l'I.F.S.E. sera suspendue.

F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement sera mensuelle.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son versement est facultatif et non-reconductible d'une année sur l'autre.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels.
Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.
Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- **Qualité et valeur professionnelle**
  - maîtrise des compétences nécessaires au poste ;
  - qualité et fiabilité du travail réalisé ;
  - autonomie et prise d'initiative.
- **Investissement et implication professionnelle**
  - motivation et implication dans les missions ;
  - capacité à s'adapter aux évolutions ;
  - participation aux projets du service.
- **Atteinte des objectifs, efficacité et optimisation de l'activité**
  - réalisation des objectifs fixés ;
  - qualité et efficacité du travail réalisé ;
  - respect des délais ;
  - optimisation de l'organisation et du temps de travail ;
  - capacité à prioriser les tâches.
- **Qualité du service public**
  - sens du service public ;
  - qualité de l'accueil et des relations avec les usagers et les élus ;
  - respect des obligations professionnelles.
- **Travail collectif**
  - capacité à travailler en équipe ;
  - coopération avec les collègues et les autres services ;
  - contribution au collectif de travail.
- **Connaissances et compétences professionnelles**
  - maîtrise du domaine d'intervention ;
  - actualisation des connaissances ;
  - capacité à mobiliser ses compétences dans des situations nouvelles.

Il est proposé de fixer, pour chaque groupe de fonctions répertorié au sein de la collectivité, les montants suivants, établis pour un temps complet et versés au prorata du temps de travail de chaque agent bénéficiaire :

Catégorie A

ATTACHES		
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Montant maxi**
Groupe 1	Direction générale	6 390 €

Catégorie B

REDACTEURS		
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Montant maxi**
Groupe 1	Direction générale	2 380 €
Groupe 2	Responsable RH Gestionnaire comptable Urbaniste	2 185 €

Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Montant maxi**
Groupe 1	Gestionnaire Ressources humaines Gestionnaire comptable Urbaniste	1 260 €
Groupe 2	Agent du service administratif	1 200 €
AGENTS DE MAITRISE		
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Montant maxi**
Groupe 1	Responsable d'équipe Référente ATSEM	1 260 €
Groupe 2	Agent du service technique	1 200 €
ADJOINTS TECHNIQUES		
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Montant maxi**
Groupe 2	Agent du service technique	1 200 €
ATSEM		
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Montant maxi**
Groupe 1	ATSEM	1 260 €
ADJOINTS D'ANIMATION		
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Montants maxi**
Groupe 2	Fonction d'ATSEM	1 200 €
ADJOINTS DU PATRIMOINE		
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Montant maxi**
Groupe 1	Bibliothécaire	1 260 €

D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de maladie ordinaire, LE C.I.A. suivra le sort du traitement,
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service, le C.I.A. suivra le sort du traitement,
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, longue durée, le C.I.A. sera suspendu
- En cas de temps partiel thérapeutique : le C.I.A. sera versé en proportion du temps de travail,
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, le C.I.A. sera suspendu.

E. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article L714-11 du Code Général de la Fonction Publique.

En application de l'article L714-8 du Code général de la fonction publique, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2027.

La présente délibération abroge, à compter du 1er janvier 2027, les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents de la commune, pour les cadres d'emplois désormais soumis au RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, à Mercurol-Veaunes, les jour, mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 026-200056547-20261109-DE_2026_57-DE

Le Maire,
Michel BRUNET

MAIRIE DE MERCUROL-VEAUNES
Drôme